

FR_GERICHTE 502 2023 146 vom 28. März 2024

FR Kantonsgericht, 2024-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2023_146

FR: FR_GERICHTE 502 2023 146 du 28 mars 2024

IT: FR_GERICHTE 502 2023 146 del 28 marzo 2024

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 1

Il y a lieu de tout d'abord rappeler que le recours du 23 juin 2023 querelle certes l'ordonnance de non-entrée en matière du 13 juin 2023, mais aussi l'instruction en générale de l'événement du 20 juillet 2021 sous l'angle de prétendus faits nouveaux. En l'espèce, il ressort de la décision du 13 juin 2023 du Ministère public ainsi que de ses déterminations du 4 août 2023, qu'il a repris l'instruction et partant, qu'il a bel et bien rendu une nouvelle ordonnance de non-entrée en matière, à savoir celle querellée du 13 juin 2023. Autrement dit, le Ministère public n'a pas refusé de reprendre l'instruction (art. 323 CPP), même s'il n'a concrètement effectué aucune instruction supplémentaire. En effet, si le Ministère public avait refusé de reprendre l'instruction, il n'aurait pas manqué de clairement l'indiquer. Or, cette indication fait défaut. De plus, il s'est référé à l'art. 310 CPP (ordonnance de non-entrée en matière).

E. 2.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le ministère public (art. 310 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP) qui, dans le canton de Fribourg, est la Chambre pénale (art. 85 al. 1 de la loi sur la justice du 31 mai 2010 [LJ ; RSF 130.1]). En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai légal contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 13 juin 2023 du Ministère public. Il ne peut en revanche s'en prendre directement à l'ordonnance de non-entrée en matière du 4 janvier 2022 du Ministère public, étant très largement tardif.

E. 2.2

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). En l'espèce, la partie plaignante et recourant, directement touchée par le refus d'entrer en matière sur sa plainte pénale, dispose de la qualité pour recourir et son recours est recevable.

E. 2.3

La Chambre pénale statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

E. 3.1

En procédure pénale, l'art. 318 al. 2 CPP prévoit que le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit.

Selon l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3 ; arrêt TF 6B_277/2021 du 10 février 2022 consid. 2.1).

E. 3.2

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Une ordonnance de non-entrée en matière doit être prononcée pour des motifs de fait ou de droit manifestes, c'est-à-dire lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. En cas de doute, il convient d'ouvrir une instruction (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et réf. citées). Une ordonnance de non-entrée en matière peut également être rendue en cas d'absence de soupçon suffisant. L'on peut admettre que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis lorsque rien n'aurait jamais permis d'éveiller un soupçon ou bien lorsque le soupçon existant au début de la poursuite pénale a été complètement écarté. Ceci est par exemple le cas d'une dénonciation peu crédible lorsqu'aucun indice ne laisse présumer l'existence d'un délit ou lorsque la victime est revenue de manière crédible sur ses déclarations à charge au cours de la procédure d'investigation. Le ministère public ouvre en revanche une instruction lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (art. 309 al. 1 let. a CPP). Les indices factuels de la commission d'une infraction nécessaires à l'ouverture d'une enquête pénale doivent être sérieux et de nature concrète. De simples rumeurs ou présomptions ne sont pas suffisantes. Une enquête ne doit pas être davantage engagée pour pouvoir acquérir un soupçon (arrêt TF 6B_830/2013 du 10 décembre 2013 consid. 1.4 ; arrêt TC FR 502 2017 239 du 13 octobre 2017 consid. 2.1). Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (CR CPP-GRODECKI/CORNU, 2e éd. 2019, art. 310 n. 9 et les réf.).

E. 4.1

S'agissant de l'instruction et des griefs y relatifs soulevés par la partie plaignante et recourant, ceux-ci doivent être examinés uniquement en lien avec la seconde ordonnance de non-entrée en matière, à savoir celle du 13 juin 2023. Ils sont en effet irrecevables car plus que tardifs en ce qui concerne la première ordonnance de non-entrée en matière du 4 janvier 2022. Concrètement et à l'aune de la situation au moment de la seconde ordonnance de non-entrée en matière, la Chambre pénale constate ce qui suit.

E. 4.1.1

Concernant le fait que le Ministère public n'a pas entendu B._____ et D._____ et qu'il ne les a pas confrontés à la partie plaignante et recourant pour s'assurer de leur

crédibilité et cohérence, la Chambre pénale constate que certes le Ministère public n'a pas directement entendu B. _____ et D. _____. Toutefois, rien au dossier - et la partie plaignante et recourant ne le démontre d'ailleurs pas - laisse penser que les déclarations de B. _____ et D. _____ ne sont pas crédibles ou pas cohérentes. La Chambre pénale observe qu'elles sont d'ailleurs concordantes entre elles mais aussi et surtout, qu'elles correspondent aux déclarations même de la partie plaignante et recourant dans sa plainte pénale du 18 mai 2023 (DO/10013). Toutefois, leurs auditions auraient sans doute permis - et le permet toujours - d'obtenir davantage d'informations sur

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 l'événement en tant que tel mais aussi et surtout, sur l'état de la machine au moment des faits (voir 4.1.5.) et sur la formation que doivent avoir les utilisateurs de celle-ci (voir 4.1.5. également).

E. 4.1.2

En ce qui concerne les informations précises sur le nombre d'employés de l'entreprise de construction et sur le collègue inconnu présent lors de l'événement du 20 juillet 2021, la Chambre pénale constate que la partie plaignante et recourant ne démontre pas en quoi ces éléments seraient pertinents. Il ne ressort en particulier pas des déclarations de la partie plaignante et recourant qu'un tiers serait - d'une manière ou d'une autre - intervenu.

E. 4.1.3

S'agissant de l'instruction quant à la façon d'avoir décoincé le pied de la partie plaignante et recourant, la Chambre pénale peine à suivre le raisonnement de la partie plaignante et recourant quant à sa plainte pénale contre B. _____ pour délit à la loi fédérale sur l'assurance-accidents. Au surplus, les considérations du Ministère public peuvent être reprises à l'endroit de D. _____.

E. 4.1.4

En ce qui concerne la vision locale, elle n'a sans doute plus aucun intérêt vu l'écoulement du temps. Il en va de même de l'expertise de la machine qui ne saura établir rétroactivement son état en juillet 2021.

E. 4.1.5

En revanche concernant le fait de retenir l'appréciation de l'état "quasi-neuf" de la machine faite par l'intervenant SUVA dépêché sur les lieux de l'accident (F. _____), le Ministère public se base uniquement sur les déclarations de la Gendarmerie qui rapporte les propos de l'intervenant SUVA. Or, l'audition de ce dernier - qui faut défaut - aurait permis - et permet sans doute toujours, pour peu que le concerné s'en souvienne encore - d'obtenir de précieuses informations quant à l'état de la machine et dans tous les cas, son raisonnement pour retenir un état "quasi-neuf". L'audition de l'intervenant SUVA permettrait aussi de déterminer quelle formation aurait dû - selon la SUVA - être faite. Cela est d'autant plus important que c'est bien la SUVA qui a proposé à la police de dénoncer B. _____ pour le manque de formation des ouvriers ayant accès aux machines (DO/2001). De plus, déterminer dite formation permet de savoir si son défaut a ou non joué un rôle dans l'événement du 20 juillet 2021. Pour en revenir à l'état de la machine, le Ministère public ne pouvait pas faire l'impasse sur la production de sa documentation mais aussi de son achat et de son utilisation depuis l'achat et cela même s'il n'est question que d'environ six mois d'intervalle. En effet, indépendamment du temps qui sépare l'achat de la machine de l'événement du 20 juillet 2021, son utilisation intensive ou non, conforme ou non à l'usage

et aux directives d'utilisation influence son état, tout comme probablement la manière dont elle est entreposée. En revanche, une instruction auprès du fabricant n'avancerait vraisemblablement pas le sort de la cause qui a occupé le Ministère public dans son ordonnance querellée. Il en va de même en ce qui concerne la remise / le séquestre de l'écrou et de la conduite défectueux - pour peu qu'ils existent encore.

E. 4.1.6

Par conséquent, le Ministère public aurait dû davantage instruire la cause pour notamment déterminer l'état de la machine et la formation qui aurait dû être suivie, tout comme les conséquences éventuelles de son défaut en lien avec l'événement du 20 juillet 2021. Ce premier grief est donc bien fondé.

E. 4.2

Vu ce qui précède et d'une manière générale aussi, le Ministère public ne pouvait pas rendre immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière. En effet, il ne ressort pas de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis ; au

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 contraire, c'est bien l'intervenant SUVA - auquel le Ministère public accorde à tout le moins une certaine crédibilité - qui a conseillé de dénoncer B. _____ pour le manque de formation des ouvriers. Il n'apparaît ainsi pas clairement que les faits ne sont pas punissables. De plus, des actes d'instruction (voir chiffre 4.1) peuvent amener des éléments utiles tant sur la formation qui aurait dû être suivie / donnée que sur l'état de la machine ; tout cela en lien avec l'événement du 20 juillet 2021.

E. 4.3

Vu ce qui précède, le recours est bien fondé et doit être admis.

E. 5.1

Au vu de l'issue du recours, les frais de procédure, arrêtés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.-), seront mis à la charge de l'Etat. Les sûretés prestées par la partie plaignante et recourant lui seront restituées.

E. 5.2

Son recours ayant été admis, le recourant, comme partie plaignante, aurait droit à une indemnité de partie. Dans son mémoire de recours, il a conclu à l'allocation de dépens ("III. Une indemnité de dépens, à payer à A. _____, est mise à la charge du Ministère public"). Cependant, bien qu'assisté d'un mandataire professionnel, il n'a ni chiffré, ni documenté ses prétentions contrairement aux prescriptions de l'art. 433 al. 2 CPP ; ce qu'il aurait pourtant pu faire avec le dépôt de son acte de recours. Il se justifie ainsi de ne pas entrer en matière sur ce point (arrêt TF 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2 ; TC FR 502 2021 209 consid. 4.2). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Chambre arrête : I. Le recours est admis. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière du 13 juin 2023 du Ministère public est annulée et la cause lui est renvoyée pour qu'il procède au sens des considérants. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de L'Etat. III. Les sûretés prestées par A. _____ lui sont restituées. IV. Aucune indemnité de partie n'est allouée. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa

notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 28 mars 2024/mzü Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.